

Référence : C.N.182.2025.TREATIES-III.13 (Notification dépositaire)

CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES IMMUNITÉS
JURIDICTIONNELLES DES ÉTATS ET DE LEURS BIENS
NEW YORK, 2 DÉCEMBRE 2004

PAYS-BAS (ROYAUME DES) : ADHÉSION (POUR LA PARTIE EUROPÉENNE ET LA PARTIE
CARIBÉENNE (LES ÎLES BONAIRE, SINT EUSTATIUS ET SABA) DU ROYAUME DES PAYS-BAS)

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de
dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 23 avril 2025, avec :

Déclarations (Traduction) (Original : anglais)

Selon l'interprétation qu'en fait le Royaume des Pays-Bas, la Convention n'exclut pas la
possibilité de restreindre l'immunité des États en cas de crimes de guerre ou de crimes d'agression
comme l'admet la communauté internationale et comme le prévoit le droit international.

Rappelant, entre autres, la résolution 59/38 adoptée par l'Assemblée générale des Nations
Unies le 2 décembre 2004, dans laquelle l'Assemblée a, lorsqu'elle a adopté la Convention, pris en
considération la déclaration faite le 25 octobre 2004 par le Président du Comité spécial sur les
immunités juridictionnelles des États et de leurs biens lorsqu'il a présenté le rapport du Comité, le
Royaume des Pays-Bas considère que la Convention ne s'applique pas aux activités militaires, y
compris aux activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit
international humanitaire, et aux activités accomplies par les forces armées d'un État dans l'exercice de
leurs fonctions officielles, ces activités restant assujetties à d'autres règles du droit international.

Réserve (Traduction) (Original : anglais)

Le Royaume des Pays-Bas accepte les dispositions de l'article 18 de la Convention sous la
réserve que les conditions énoncées à l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention concernant les mesures
de contrainte postérieures au jugement s'appliquent également aux mesures de contrainte antérieures au
jugement contre les biens d'un État. Il peut être procédé antérieurement au jugement à des mesures de
contrainte s'il est établi que les biens sont spécifiquement utilisés ou destinés à être utilisés par l'État
autrement qu'à des fins de service public non commerciales et sont situés sur le territoire de l'État du
for, à condition que les mesures de contrainte antérieures au jugement ne portent que sur des biens qui
ont un lien avec l'entité contre laquelle la procédure a été intentée.

Le 25 avril 2025

